

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS276

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE 2**

Après la référence :

« L. 1225-47 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« ou d'un arrêt longue maladie tel que prévu par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'évoque l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'entretien professionnel doit être proposé à l'issue d'une période relativement longue "d'absence de l'entreprise" (congé maternité, longue maladie, etc.), ce qui apparaît logique.

Un mandat syndical ne répond pas à ce critère.